

## Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
    - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
      - ▶ Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux
        - ▶ Section 2 : Identification des animaux
          - ▶ Sous-section 4 : Identification des carnivores domestiques.

### Article D212-68

Créé par Décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006 - art. 1 JORF 23 décembre 2006

1° Toute personne procédant au marquage est tenue :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant le marquage ;

2° Le vendeur ou le donateur est tenu :

- a) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant l'identification ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;

3° En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci au fichier national.

Les documents nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

Cité par:

Code rural - art. R215-15 (V)